



Révision du Schéma de Raccordement au
Réseau des Energies Renouvelables
« S2REnR » de la Martinique

Déclaration d'intention

Juin 2026

Institué par l'article 71 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, le Schéma de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S2REnR) définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour mettre à disposition des capacités de raccordement pour la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable.

Il détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables par le réseau électrique, en tenant compte des objectifs définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie en vigueur.

Le précédent S2REnR de la Martinique a été approuvé par arrêté préfectoral le 17 février 2020. Depuis cette date, l'arrivée régulière de projets de production éolienne et photovoltaïque a entraîné le dépassement du seuil d'attribution des capacités réservées du schéma.

Conformément à l'article D.361-7-18 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité engage la mise en œuvre de la procédure de révision du S2REnR dès lors que la moitié de la capacité globale de raccordement a été attribuée. Compte-tenu de ces éléments dans un courrier du 22 juillet 2024, EDF a proposé au Préfet de Martinique de réviser ce schéma. En retour, le Préfet de Martinique a pris acte de l'atteinte de seuil nécessitant la révision du schéma et accueilli favorablement la mise en place d'échanges avec les services de l'État en ce sens, sans pour autant que la quote-part n'ait été encore fixée.

Le présent document a pour objectif d'informer le public sur l'objet de ce schéma, les modalités de sa révision ainsi que les conditions dans lesquelles le public y sera associé.

Il vaut également déclaration d'intention au sens des dispositions combinées des articles L121-17-1 et L 121-18 II du code de l'environnement sur la concertation préalable.

Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de deux mois suivant la publication de la déclaration d'intention. Le droit d'initiative peut être exercé auprès du représentant de l'État par les personnes identifiées à l'article L 121-19 I 1°, 2° et 3° du code de l'environnement. Cependant, il est précisé qu'EDF organisera une consultation du public au sens de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, tel qu'évoqué au point 3 de la présente.

1. Pourquoi un S2REnR ?

Le S2REnR a pour objectif d'accompagner les ambitions de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) pour le développement régional des Énergies Renouvelables (EnR). Il est élaboré par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité du territoire concerné.

Le S2REnR détermine, sur la base d'une capacité globale pour le territoire fixée par le Préfet de La Martinique, les conditions d'adaptation et de renforcement du réseau de transport d'électricité et des postes source pour permettre l'injection de la production supplémentaire à partir de sources d'EnR.

Le S2REnR (article D. 361-7-7 du code de l'énergie) précise les ouvrages à créer ou à renforcer et définit un périmètre de mutualisation, entre producteurs d'énergies des coûts de construction des nouveaux ouvrages électriques nécessaires à l'évacuation de l'électricité produite à partir de sources d'EnR. Cette mutualisation des coûts vise à favoriser le développement de projets EnR, y compris dans des zones où les coûts de raccordement seraient trop importants pour un seul porteur de projet.

Le S2REnR comporte essentiellement :

- Les travaux de développement ou d'aménagement à réaliser pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables en distinguant les créations de nouveaux ouvrages et les renforcements d'ouvrages ;
- La capacité d'accueil globale du S2REnR, ainsi que les capacités réservées par poste ;
- Le coût prévisionnel des ouvrages à créer et à renforcer ;
- Le calendrier prévisionnel des études à réaliser et des procédures à suivre pour la réalisation des travaux.

Le S2REnR inscrit donc dans le temps des orientations majeures structurant le développement du réseau dans le périmètre de mutualisation en tenant compte de la localisation des installations de production d'énergies renouvelables à venir.

2. Modalités de révision du S2REnR

La révision de ce schéma est portée par EDF SEI Martinique, en lien avec les services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) conformément à la réglementation.

En application de l'article D. 361-7-2 du code de l'énergie, la capacité globale du schéma sera fixée par le Préfet après consultation des organisations professionnelles de producteurs d'électricité et du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Cette capacité pourra faire l'objet d'adaptation jusqu'à l'approbation de la quote-part du schéma.

Des échanges avec les différentes Parties Prenantes, permettront à EDF SEI Martinique de formaliser un projet de schéma par la suite.

Ainsi, dans le cadre de son élaboration, le projet de S2REnR (en application des dispositions de l'article D. 361-7-3 du Code de l'énergie) sera soumis à la consultation des services déconcentrés de l'Etat en charge de l'énergie (la DEAL), de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM), des collectivités concernées notamment dans leurs compétences d'Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité (AODE), des organisations professionnelles des producteurs d'électricité renouvelable, ainsi qu'à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Martinique .

Ce schéma sera, en application des dispositions du code de l'environnement, soumis à évaluation environnementale, laquelle sera examinée par l'Autorité Environnementale compétente et soumis à la participation du public par voie électronique.

A la suite des consultations au titre du code de l'énergie, prise en compte des différents avis, et réalisation de la procédure de participation du public (cf. point 3 ci-dessous) la quote-part du schéma sera approuvée par le Préfet de Martinique et le schéma finalisé publié par EDF SEI Martinique en application de l'article D. 361-7-11 du code de l'énergie.

3. Evaluation environnementale et association du public à l'élaboration du projet de schéma révisé

En application de l'article L. 122-4 et R. 122-4 du code de l'environnement, le S2REnR doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Par conséquent, outre les consultations prévues au code de l'énergie dans le cadre de la révision, la participation du public se fera par une mise à disposition des documents sur les sites internet d'EDF en Martinique et des services de l'État en Martinique, pendant une durée d'un mois minimum, à compter de la date de début de la participation électronique du public, et ce conformément aux règles relatives à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (article L.123-19-1 et R. 123-1 et suivant du code de l'environnement).

Un avis d'information sera publié par EDF-SEI au moins quinze jours avant le début de la participation du public et précisera les modalités détaillées de celle-ci (article L. 123-19-1 et R. 123-1 et suivant du code de l'environnement). Cet avis d'information sera publié a minima sur le site Internet d'EDF SEI, ainsi que par voie de presse locale.

Le dossier comprendra le projet de schéma ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

A l'issue de la période de participation du public, un bilan en sera dressé et rendu public, indiquant la manière dont il en a été tenu compte dans le document final.

4. Publication de la déclaration d'intention

La présente déclaration d'intention sera publiée par le biais d'un affichage dans les locaux d'EDF en Martinique ainsi que par voie électronique sur les sites internet d'EDF en Martinique (<https://www.edf.mq>), et des services de l'État en Martinique (<https://www.martinique.gouv.fr/>).

A Fort de France, le 30 juin 2026.

Pierre BERNARD
Directeur d'EDF en Martinique

